

APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES CANTAL 2023-2027

Fiche-Action n°2 : « Création et développement de services à la population, aux entreprises, et aux opérateurs touristiques »
AAP 2.3 : « Soutien à la création et au développement des services à destination des opérateurs touristiques »
Référence PDA : 501- AURGAL004-FA2-AAP2.3

Date de début de dépôt des projets : 01 janvier 2025
Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2025

Table des matières

1	Description du dispositif.....	2
2	Porteurs de projets éligibles.....	3
3	Conditions d'éligibilité	3
4	Dépenses	3
	4.1. Dépenses éligibles	3
	4.2. Dépenses inéligibles	4
	4.3. Plancher et plafond des dépenses.....	5
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	5
6	Modalités d'attribution de l'aide pour le projet	5
	6.1. Financeurs possibles.....	5
	6.2. Modalité de calcul de l'aide	5
7	Base réglementaire	5
	Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets n°2.3	7

1- DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le Cantal connaît aujourd'hui une déprise démographique. Si le solde migratoire est positif, il ne permet pas encore de compenser le solde naturel. Dès lors, il convient de renforcer l'attractivité de l'ensemble du Cantal en s'appuyant sur l'expérimentation dans les services à la population et aux entreprises essentiels pour la vitalité, la viabilité et la vivabilité du territoire.

En effet, les services rendus tant à la population qu'aux opérateurs économiques, y compris touristiques, constituent des axes fondamentaux pour améliorer notre cadre de vie et répondre aux attentes et aux besoins mouvant des populations et des opérateurs économiques. Ces expérimentations sont sources d'innovation et de performance, favorisent la coopération et la mise en réseau des acteurs et induisent un effet d'entraînement pour la vitalité des centres-bourgs, un facteur déterminant pour le maintien et l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités.

Les acteurs du GAL ont constaté que le manque de services spécialisés nécessaires à la création et au développement des opérateurs touristiques est préjudiciable à la fois au territoire et aux habitants. Cette action se concentre sur les services non-marchands. On considère qu'une unité rend des services non-marchands lorsqu'elle les fournit gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs.

Au regard de ce contexte, le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal, lance un appel à projets pour **soutenir la création et le développement des services à destination des opérateurs touristiques** (Offices de Tourisme, acteurs touristiques...)

Les objectifs consistent à :

- Favoriser la mise en réseau des acteurs et l'échange de bonnes pratiques ;
- Créer de nouvelles formes de développement économique local ;
- Intégrer la transition écologique et la lutte contre les inégalités.

Dans ce cadre-là il s'agit de :

- Soutenir la création et le développement des services aux opérateurs touristiques :

- Actions d'animation, de communication, de formation des opérateurs touristiques ;
- Opération d'acquisition de matériels et équipements ;
- Études, expertise et mission de maîtrise d'œuvre visant la création et le développement des services aux opérateurs touristiques.

① Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets d'investissement des entreprises, les projets création d'emploi ou les projets d'agritourisme qui font l'objet d'autres appels à projets dans la fiche action n°1 (Appel à projets n°1.1, n°1.2 et n°1.3) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services aux entreprises en centre-bourg définis dans la fiche action n°2 (Appel à projets n°2.1) ;
- Les projets relatifs au soutien à la création et au développement des services à la population définis dans la fiche action n°2 (Appel à projets n°2.2) ;
- Les projets relatifs à la coopération du Groupe d'Action Locale définis dans la fiche action n°3 (Appel à projets n°3.1) ;
- Les projets relatifs à l'animation et au fonctionnement du GAL définis dans la fiche action n°4 (Appel à projets n°4.1) ;
- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE+ ;
- Un projet éligible à un autre dispositif européen (notamment FEADER/FEDER/FSE+) ne pourra pas être soutenu au titre du programme LEADER, sauf si le dispositif n'est définitivement plus opérationnel (fermé, insuffisance de crédits).

2- PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets : toute personne physique ou morale, et plus précisément :

- Les organismes locaux de tourisme ;
- Les syndicats professionnels ;
- Les organismes consulaires ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs opérateurs ;
- Les établissements publics, les syndicats mixtes, les GIP, les agences publiques, les sociétés publiques locales.

❶ Sont inéligibles les porteurs de projet suivants :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions ;
- Les entreprises ;
- Les opérateurs de conseil et d'appui aux exploitants agricoles.

Les associations devront présenter leur contrat d'engagement républicain.

3- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Création et développement d'un service de qualité à destination des opérateurs touristiques. Le porteur de projet devra déposer un projet novateur soit par sa thématique, par les ressources utilisées, par le public ciblé ou par sa méthode ;
- Les projets doivent être localisés sur une des communes du territoire du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal (toutes les communes du Cantal exceptée Montgreleix) ;
- Si le siège social du porteur de projet se situe sur la commune d'Aurillac alors le projet pourra être éligible à condition qu'il bénéficie à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 hab). De plus, le porteur de projet devra fournir un argumentaire qui sera validé par le comité de programmation ;
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité juridique à intervenir dans le domaine, celle-ci sera examinée au regard de l'objet social du porteur de projet ;

4- DEPENSES

4.1 Dépenses éligibles

❶ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel

*Appel à projets 2.3 « Soutien à la création et au développement des services à destination des opérateurs touristiques » -V1-20/12/2024
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 - AUVERGNE-RHONE-ALPES – DISPOSTIF 501 « Porter un projet LEADER »
GAL AUVERGNE-RHONE ALPES - CANTAL*

Toute dépense (matérielle et immatérielle) directement liée à l'opération y compris :

- Prestations de services externes pour la réalisation de diagnostics, d'études, pour les actions de mise en réseau, pour les actions d'accompagnement et pour les services spécifiques aux opérateurs touristiques ;
- Équipements et matériels dédiés exclusivement à la mise en œuvre de l'opération y compris digitaux (logiciels) ;
- Dépenses de personnel affecté à la mise en œuvre de l'opération ;
- Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « les règles communes à toutes les aides FEADER ».

L'ensemble des coûts mentionnés ci-dessus est éligible sous réserve de la présentation, à la demande d'aide, **d'un ou plusieurs devis**.

Dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4.2 Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Les dépenses de personnel non affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet comme les dépenses de direction, de secrétariat ou de comptabilité ;
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) avec ou sans aménagement spécifique ;
- Études rendues obligatoires par la loi ;
- Mises aux normes ;
- Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ;
- Dépenses immatérielles comme les fonds de commerce, les licences, les brevets ;
- Retenues de garanties ;
- Frais de maintenance ;
- Achat de foncier bâti ou non bâti ;
- Opérations d'adduction d'eau potable et de fluides ;
- Opérations d'assainissement et de voirie ;
- Rémunération des contrats aidés, des stagiaires et des apprentis ;
- Les travaux et le gros œuvre ;
- Les consommables et fournitures.

4.3 Plancher et plafond des dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Le montant éligible retenu des opérations d'acquisition de matériels est plafonné à 50 000 € HT à l'instruction.

① **Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention.** Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

① **Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ;** c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'État. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

① **L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5- LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

① **Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.**

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6- MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR LE PROJET

6.1 Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (État, Région, Département, EPCI...) et le FEADER.

6.2 Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'État, le taux mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

7- BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05-LEADER ;

- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Cantal » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 20/12/2024, validant l'AAP.

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide** merci de bien vouloir contacter le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Cantal :

Syndicat Mixte Cantal Attractivité

28 avenue Gambetta

15000 AURILLAC

leader@cantal.fr

Tél : 04 71 46 20 20

ANNEXE 1 : GRILLE DE SELECTION - APPEL A PROJETS n°2.3

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27

Validée par le comité de programmation le 20/12/2024



À la hauteur de vos projets

Intitulé du dispositif : Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »

Version n°1

Soutien à la création et au développement des services à destination des opérateurs touristiques

(Hors Comité de suivi)

Critères de Sélection	Notation du critère*	Aucun critère : 0 point 1 critère : 10 points 2 critères et plus : 20 points		Pondération	Note maxi	Justificatif demandé pour l'attribution des points
Critères Viables : Le projet est-il durable et départemental ?	Projet à l'échelle du GAL	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée, territoire couvert par le projet
		1				
	Projet inscrit dans la durée	2				
Critères Vivables : Le projet apporte-t-il une dynamique collective ?	Association de partenaires dans la réalisation de l'opération	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée
		1				
	Variété de bénéficiaires	2				
Critères Vivants : Le projet apporte-t-il une plus value au territoire ?	Création d'un nouveau service aux opérateurs touristiques	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée
		1				
	Intégration dans la stratégie locale touristique	2				
Transition numérique : L'entreprise prend-elle en compte les usages numériques ?	Activité digitalisée (automatisation, commercialisation en ligne...)	0		10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif d'équipement, copie écran de site internet...
	Présence de l'opérateur en ligne (site internet, réseau social...)	1				
	Référencement de l'activité en ligne	2				
Transition écologique et énergétique : est-elle soucieuse de la préservation des ressources ?	L'entreprise			10	20	Note descriptive du projet argumentée avec éléments justificatifs : descriptif de matériaux, d'équipements, de changement de pratiques, de réduction de consommation de ressources...)
	Sobriété énergétique (diminution de la consommation d'énergie primaire annuelle)	0				
	Diminution des émissions estimées de gaz à effet de serre	1				
	Préservation des ressources (diminution de la consommation des ressources notamment en eau, mise en œuvre d'écogestes)	2				

Note minimale possible :

0

Note maximale possible :

100

NOTE ELIMINATOIRE :**

49

* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

** Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire sont non sélectionnés.